

RÈGLEMENT REFONDU

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LÉRY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-436

RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LÉRY

Adoption du règlement le 9 mars 2015
Avis public d'adoption le 11 mars 2015
Entrée en vigueur le 18 mars 2015

Amendé par le règlement numéro 2015-448 en vigueur le 23 décembre 2015
Amendé par le règlement numéro 2016-462 en vigueur le 21 décembre 2016

- CONSIDÉRANT** les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1)
- CONSIDÉRANT** l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1)
- CONSIDÉRANT** les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19)

EN CONSÉQUENCE,

QU'IL soit décrété par le présent règlement de la Ville de Léry, ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Léry en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - 1) « abattage » : action de couper un arbre sur pied;
 - 2) « agrile du frêne » : insecte mesurant entre 1,4 centimètre et 1,8 centimètre de longueur, qui attaque et tue les frênes vivants;
 - 3) « autorité compétente » : la Ville de Léry ;
 - 4) « coupe d'assainissement » : coupe s'appliquant à des peuplements dégradés ou envahis par les espèces indésirables;
 - 5) « élagage » : suppression naturelle ou artificielle de certaines branches;

- 6) « procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex. : la torréfaction; la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile, etc;
- 7) « résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage ;
- 8) « Terrain boisé » : un lot ou un ensemble de lots ayant une superficie totale de 1 hectare et plus, sur lequel plusieurs arbres sont présents.

Règlement numéro 2015-448, article 2

CHAPITRE II - PLANTATION

3. Il est interdit de planter un frêne.

CHAPITRE III - ABATTAGE ET ÉLAGAGE

SECTION I - ABATTAGE DE FRÊNE

4. Le propriétaire de tout frêne répondant à l'un des critères énumérés à l'article 6 du présent règlement, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

Lorsqu'un individu est propriétaire de 10 frênes et plus, situés sur un lot ou un ensemble de lots, et ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, celui-ci n'est pas dans l'obligation de procéder à l'abattage de tous les frênes dans la même année, à l'exception de ceux représentant un danger pour la sécurité des personnes. Il doit présenter à l'autorité compétente un plan de gestion de l'abattage des frênes, échelonné sur une période de 5 à 10 années consécutives. Ce plan doit notamment comprendre :

- 1) le nom et l'adresse du propriétaire;
- 2) le numéro du médaillon de l'arbre;
- 3) un échéancier de l'abattage des frênes;
- 4) un échéancier du traitement des frênes, s'il y a lieu;
- 5) un plan de reboisement, le cas échéant.

Lorsqu'un individu est propriétaire d'un terrain boisé tel que défini à l'article 2, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas, à moins qu'un frêne représentant un danger pour la sécurité des personnes soit répertorié dans les limites dudit terrain.

Règlement numéro 2015-448, article 3

5. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

Pour toute demande de permis d'abattage de frêne, le formulaire fourni par la Ville doit être dûment complété et retourné à l'autorité compétente.

Le détenteur d'un permis d'abattage de frêne doit également s'assurer de respecter les normes pour la gestion des résidus, prescrites au chapitre V du présent règlement.

Dans le cas où le frêne à abattre est situé dans une bande riveraine, la souche du spécimen ne doit pas être enlevée.

Règlement numéro 2015-448, article 4
Règlement numéro 2016-462, article 2

6. Un permis d'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) le frêne est mort ;
- 2) le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler ;
- 3) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens ;
- 4) le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins ;
- 5) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire;
- 6) le propriétaire d'un frêne qui désire abattre le spécimen afin d'éliminer des risques de propagation de la maladie, même si celui-ci n'est pas atteint par l'agrile du frêne, à l'exception d'un frêne situé dans la bande riveraine d'une propriété. Dans ce cas, le fonctionnaire désigné jugera si une coupe d'assainissement est nécessaire et autorisera l'abattage.

Tout frêne abattu devra être remplacé par un arbre d'une autre essence que le frêne, aux conditions suivantes :

- 1) le frêne abattu devra être remplacé seulement si celui-ci est situé sur un lot où il y a deux arbres et moins, et que ceux-ci ont un diamètre de plus de 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre du sol;
- 2) l'arbre remplaçant devra respecter les normes prescrites dans le règlement de zonage en vigueur;
- 3) l'arbre remplaçant devra être planté dans la même année que l'abattage du frêne.

Règlement numéro 2015-448, article 6

7. Malgré la délivrance d'un permis conformément à l'article 6, il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un permis d'abattage sauf si :

- 1) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 2) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens ;
- 3) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

SECTION II - ÉLAGAGE DE FRÊNE

8. Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre sauf si :

- 1) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 2) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens ;
- 3) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

CHAPITRE IV

SECTION I - TRAITEMENTS

9. Le propriétaire de tout frêne peut procéder ou faire procéder au traitement de son frêne contre l'agrile du frêne avant le 31 août de l'année en cours. Il doit s'assurer que le traitement qui sera utilisé est un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28).

Règlement numéro 2015-448, article 6

CHAPITRE V - GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

10. Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :
 - 1) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 10 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés ou disposer pour la collecte de branches effectuée par la Ville, seulement durant la période autorisée, soit entre le 1^{er} octobre et le 15 mars ;
 - 2) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 10 cm doivent être :
 - a) Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars
 - i. acheminées au site de dépôt des résidus, autorisé à cette fin par l'autorité compétente, identifiée par la résolution du Conseil municipal et laquelle fait partie intégrante du présent règlement. Les résidus devront être disposés selon les normes indiquées par le Service de l'urbanisme ou le Service des travaux publics ;
 - Ou
 - ii. acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, ou entreposer les résidus de frêne qui n'ont pas été transformés par un procédé conforme au présent règlement seulement sur le site où le frêne a été abattu. ;
 - b) Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre
 - i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivant dans un des lieux autorisés aux paragraphes 2 a) i) et 2 a) ii) ;
- 3) Suite à l'abattage du frêne, le requérant dispose d'une période de 15 jours pour se conformer aux méthodes de gestion des résidus.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

Règlement numéro 2015-448, article 7
Règlement numéro 2016-462, article 3

11. (Abrogé).

Règlement numéro 2016-462, article 4

12. Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

CHAPITRE VI – DÉCLARATION

13. Le propriétaire de tout frêne atteint par l'agrile est dans l'obligation de déclarer le spécimen en complétant le formulaire de déclaration conçu à cet effet.

Le formulaire de déclaration est disponible à l'hôtel de ville et sur le site internet de la Ville de Léry.

Règlement numéro 2015-448, article 8

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

SECTION I - POUVOIRS D'INSPECTION

14. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville de Léry chargé de l'application du présent règlement par résolution du Conseil municipal peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne.

Le fonctionnaire désigné est également autorisé à se faire accompagner par tout professionnel susceptible de l'aider dans l'évaluation de l'état d'un frêne.

Règlement numéro 2015-448, article 9

SECTION II - DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

15. L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer aux articles du présent règlement de façon à se rendre conforme.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer à ces articles, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Règlement numéro 2015-448, article 9

SECTION III - INFRACTIONS ET PEINES

16. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites aux articles 13 et 14 du présent règlement, y contrevient.

Règlement numéro 2015-448, article 9

17. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

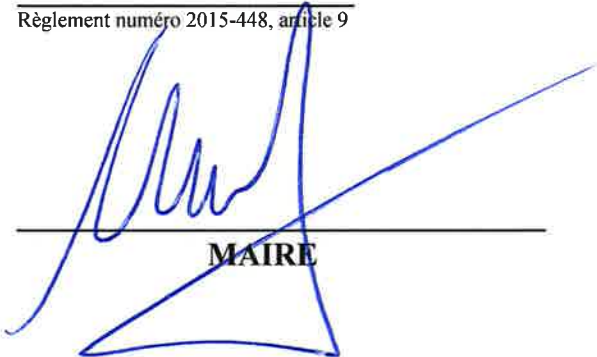
Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Règlement numéro 2015-448, article 9

SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement numéro 2015-448, article 9



MAIRE



DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER